



Informations sur la détention de Poules

Ordonnance sur la protection des animaux

Chapitre 3 Animaux domestiques

Section 1 Dispositions générales

Art. 31 Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux domestiques ou qui en assument la garde

- *4 Dans les petites unités d'élevage abritant au plus 10 unités de gros bétail, la personne responsable de la détention et de la garde des animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 198 pour pouvoir détenir:¹*
- *e. des volailles domestiques, si elle élève plus de 150 poules pondeuses ou produit plus de 200 poulettes ou plus de 500 poulets de chair par année.*

Section 9 Volaille et pigeons domestiques

Art. 66 Équipements

- *1 La volaille et les pigeons domestiques doivent disposer de suffisamment de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement.*
- *2 La volaille domestique doit disposer durant toute la phase lumineuse d'une surface au sol recouverte d'une litière appropriée de dimensions égales à au moins 20 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer. Cette règle ne s'applique pas à la volaille domestique durant leurs deux premières semaines de vie. La litière doit être fournie à même le sol du poulailler.*
- 3 Il faut prévoir en outre :
 - *a. pour les pondeuses de toutes les espèces de volaille domestique et pour les pigeons domestiques : des nids appropriés;*
 - *b. pour les poules domestiques : des nids individuels ou collectifs appropriés et protégés, pourvus d'une litière ou d'un revêtement mou comme du gazon synthétique ou un tapis en nopes de caoutchouc ; des coquilles en matière synthétique sont admises comme nids individuels;*
 - *c. pour les animaux d'élevage, les pondeuses et les parents de poules domestiques ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques, des possibilités de se percher à différentes hauteurs en fonction de l'âge et du comportement des animaux;*
- *4 Ces équipements doivent être facilement accessibles aux animaux.*



Art. 67 Éclairage

- *1 L'intensité lumineuse dans les locaux destinés à la volaille domestique ne doit pas être inférieure à 5 lux durant la journée, excepté dans l'aire de repos et de retraite ainsi que dans le nid.*
- *2 Un éclairage d'orientation d'une intensité lumineuse de moins de 1 lux peut être utilisé durant la phase d'obscurité dans les élevages d'engraissement et dans les poulaillers de parents d'animaux d'engraissement.*
- *3 Si le phénomène de cannibalisme se manifeste, il est permis de réduire temporairement l'intensité de l'éclairage lumineux à moins de 5 lux et de renoncer à la lumière du jour. La réduction de l'intensité lumineuse et la renonciation à la lumière du jour doivent être annoncées sans délai à l'autorité cantonale.*

Référence : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a31>

Selon un jugement du 18 mars 2010, le Tribunal Cantonal du Canton du Valais a statué que **4 volailles au maximum** par ménage en zone à bâtir était permis.

En résumé :

- Maximum de **4 poules par ménage** autorisées
- **Coqs interdits**
- **Enregistrement** de chaque volaille **obligatoire** à l'OVET référence : <https://geo.vs.ch/volaille>
- **La mise à l'enquête publique d'un poulailler est obligatoire** et doit être adressée au service technique de la commune et à l'OVET.



ENREGISTREZ facilement VOS POULES AUPRES DU CANTON!



L'enregistrement de toute détention de volaille (y compris à titre de loisir) auprès du canton est **obligatoire** en Suisse.

Cet enregistrement est important pour :

- ➔ la surveillance de la santé animale et la lutte contre les épizooties (épidémies animales)
- ➔ la surveillance et la lutte contre les zoonoses (maladies transmissibles de l'animal à l'homme)
- ➔ la traçabilité des denrées alimentaires d'origine animale (notre sécurité alimentaire)
- ➔ la protection des animaux

Voici un nouveau système, simple d'utilisation, qui permet l'auto-enregistrement de vos volailles.

Inscrivez vos volailles en scannant ce code QR:

Ou sous le lien :

<https://geo.vs.ch/volaille>

